# **CONVENTION**

Entre le service d'HAD de la Sarthe et chaque médecin traitant

**Considérant** la Circulaire n° DHOS/03/2006/506 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile,

## Il est convenu entre:

Le service d'Hospitalisation à Domicile représenté par son directeur, le médecin coordonnateur, , d'une part ;						
Et						
Le Docteur		traitant,	domicilié			
ce qui suit :						

### Préambule :

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par le service d'Hospitalisation à Domicile.

Le médecin traitant est le pivot dans l'organisation d'une HAD. Il est responsable de la prise en charge du patient pour lequel il dispense des soins de façon périodique. Il assure le suivi médical, la surveillance des soins lors de ses visites. A cette occasion, il adapte si nécessaire les traitements et peut faire intervenir un médecin spécialiste. Il est responsable de son diagnostic et de ses prescriptions. Il est le garant, du début à la fin de la prise en charge, de la qualité de l'information concernant le malade, de son état de santé et de son traitement. Le médecin coordonnateur de l'HAD représente un appui pour le médecin traitant, en lui apportant son soutien et son expertise durant la prise en charge.

Le service d'HAD met à disposition du médecin traitant l'ensemble de ses compétences pour coordonner les professionnels paramédicaux et la mise en place du matériel nécessaires aux besoins du patient.

# ARTICLE I : Modalités de prise en charge

## **Article I-I:**

La collaboration avec le service d'Hospitalisation à Domicile s'effectue dans le respect des principes du libre choix et du paiement à l'acte.

### **Article I-II:**

La prise en charge en Hospitalisation à Domicile est une prescription médicale. La prescription d'Hospitalisation à domicile peut se faire aussi bien par le médecin d'un établissement adresseur que par le médecin de ville du patient

Pour chaque demande d'admission en HAD, le médecin traitant désigné par le malade est obligatoirement consulté par le médecin coordonnateur de l'HAD. Il donne son aval à l'hospitalisation en signant notamment un accord de prise en charge.

## **Article I-III:**

Le médecin traitant accepte par la présente d'être le responsable de la prise en charge et d'exercer selon les règles de l'art, en particulier d'informer le patient sur les bénéfices et les risques des actes qui lui sont proposés, l'information est toujours reprise par les soignants au moment de l'acte.

#### **Article I-IV:**

Le médecin traitant participe à la continuité médicale et peut désigner un autre médecin de ville pour le remplacer durant son absence.

#### **Article I-V:**

Le médecin traitant participe avec les autres professionnels impliqués au travail d'élaboration du protocole de soins. Il valide en partenariat avec le médecin coordonnateur et le médecin prescripteur ce protocole qui définit entre autres, le nombre et la fréquence de ses visites. Hors du cadre de ce protocole et des cas d'urgences, les passages d'un médecin à la demande du patient ou de sa famille ne seront pas pris en charge par la structure d'HAD ou l'Assurance Maladie.

Il sensibilise et implique la famille et le patient dans le suivi du projet thérapeutique.

Le médecin traitant, après concertation avec le médecin coordonnateur, valide la décision de sortie de son patient. Il peut en outre demander à ce dernier de mettre fin à l'hospitalisation avant terme s'il considère que celle-ci n'est plus adaptée à l'état de santé du patient, sauf hospitalisation d'urgence.

#### **Article I-VI:**

La coordination du médecin traitant et de l'équipe soignante du service d'HAD est de nature à faciliter la prise en charge et le suivi du patient et doit, de ce fait, être systématique et fréquente.

### **Article I-VII:**

Il n'existe aucun lien de subordination entre le Docteur ...... et le service d'Hospitalisation à Domicile.

#### **Article I-VIII:**

Le service d'Hospitalisation à Domicile a conclu une convention avec les établissements hospitaliers de son secteur d'intervention visant à faciliter l'hospitalisation ou la ré-hospitalisation selon la prescription du médecin traitant ou de son remplaçant.

## **Article I-IX:**

Le médecin traitant pourra trouver auprès du service d'Hospitalisation à Domicile et en particulier du médecin coordonnateur de l'HAD, l'ensemble des informations utiles dans la conduite du traitement, dossier ou résumé de dossier médical hospitalier, dossier infirmier, dossier médico-social, etc...

#### **Article I-X:**

Le médecin traitant percevra une rémunération de 2 « V» par patient pris en charge pour sa participation à au moins une réunion de coordination au domicile du patient, notamment en début de prise en charge, ce en sus des honoraires habituels transmis à l'assurance maladie.

## **Article II: Honoraires**

Le Docteur ...... percevra ses honoraires sur le mode du tiers payant en spécifiant sur la feuille de soins que sa visite a eu lieu dans le cadre de l'HAD.

Les honoraires seront reversés selon le tarif en vigueur de la visite à domicile par l'organisme payeur dont dépend le patient.

#### Article III : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

En cas de manquement de ces obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin immédiatement à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le service d'Hospitalisation à Domicile sollicitera régulièrement le médecin traitant pour évaluer la qualité des relations entre le service et le médecin traitant.

Fait au Mans, le,	en trois	exemplaires	(médecin	traitant	du	patient/HAD/Conseil	de
l'ordre des médecins)							

Pour le service d'Hospitalisation à Domicile,

Directeur

Le médecin traitant (Faire précéder la signature de la mention « Bon pour accord »)

Médecin coordonnateur